

## LA REDEVANCE POUR POLLUTION DIFFUSE

La nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques, promulguée le 30 décembre 2006 (loi n° 2006-1172 ; JO du 31 décembre 2006), répond aux objectifs de la directive cadre européenne, en particulier atteindre le bon état des eaux d'ici 2015. Elle propose des outils nouveaux et efficaces pour lutter contre les pollutions diffuses liées notamment à l'usage des produits phytopharmaceutiques qui, aujourd'hui, touchent l'ensemble des milieux aquatiques.

Outre différentes mesures administratives et techniques visant à réduire ce type de pollution, cette loi prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la perception par les agences de l'eau d'une redevance pour pollutions diffuses. Cette redevance, qui concerne les produits phytopharmaceutiques et prend en compte la toxicité et la dangerosité pour l'environnement des substances qu'ils contiennent, remplacera l'actuelle taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) perçues par les services de l'Etat auprès des producteurs et importateurs de ces produits.

### Qui doit payer cette redevance à l'Agence de l'eau ?

■ Est assujettie toute personne distribuant des produits phytopharmaceutiques à l'utilisateur final et détentrice, à ce titre, d'un agrément.

### Comment se calcule-t-elle ?

$$\text{Redevance} = \text{assiette} \times \text{taux}$$

#### ■ Assiette

L'assiette de la redevance est la quantité de substances actives classées vendue dans l'année à l'utilisateur final.

Un arrêté ministériel précise les substances actives classées dans les différentes catégories.

#### ■ Taux

Les taux de la redevance par catégorie de substances actives contenues dans les produits vendus seront les suivants pour l'agence de l'eau Rhin-Meuse, sous réserve de leur approbation par les instances de bassin (Conseil d'administration de l'agence et Comité de bassin) à l'automne prochain<sup>(1)</sup>.

Catégories de substances	Année 2008	Années 2009 à 2012
Substances très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes	2,25 €/kg	3,00 €/kg
Substances dangereuses pour l'environnement	0,90 €/kg	1,50 €/kg
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	0,38 €/kg	0,50 €/kg

<sup>(1)</sup> Ces taux seront publiés au Journal Officiel et seront communiqués par l'Agence de l'eau aux distributeurs agréés. A défaut, ils pourront de les procurer auprès d'elle.

## Quelles sont les nouvelles obligations pour les distributeurs agréés ?

### ■ Tenir à jour un registre

Pour déterminer cette assiette, le distributeur agréé tient à jour, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, un registre comptabilisant :

- le nom commercial du produit,
- le n° d'autorisation de mise sur le marché,
- la quantité vendue (exprimée en kg ou litres),
- le montant de la redevance correspondante,
- ainsi que, pour les produits vendus ne portant pas la mention «emploi autorisé dans les jardins»
- le numéro de facture,
- le code postal de l'utilisateur final,
- la date de la facture.

Le registre qui peut se présenter sous format papier ou informatique permet également au distributeur agréé de dresser le bilan, pour chaque produit référencé, des quantités facturées au cours d'une année. Il tient ce document ou ce fichier informatique à la disposition de l'agence de l'eau et du préfet.

Ces données sont conservées pendant une durée de cinq ans au minimum,

### ■ Etablir un bilan annuel des ventes de produits dans le registre

### ■ Déclarer annuellement à l'agence de l'eau, les éléments nécessaires au calcul de la redevance

Le distributeur agréé déclare à l'agence dont dépend son ou ses établissements, avant le 1<sup>er</sup> avril qui suit l'année de redevance, les éléments nécessaires au calcul de la redevance due au titre de l'année précédente.

L'imprimé de déclaration lui est adressé par l'agence de l'eau ; à défaut, le distributeur agréé peut se la procurer auprès d'elle. La déclaration peut être souscrite par voie électronique, à partir du bilan annuel contenu dans le registre. Le redevable est l'établissement principal, titulaire de l'agrément.

Il établit autant de déclarations que de bassins concernés par la localisation de ses établissements secondaires, à l'exception des distributeurs commercialisant exclusivement des produits portant la mention «emploi autorisé dans les jardins» qui établissent une déclaration unique auprès de l'agence dans la circonscription de laquelle est situé leur siège social.

### ■ Payer la redevance

Sur la base de la déclaration annuelle faite par le distributeur agréé pour chaque établissement situé dans la circonscription d'une même agence de l'eau, cette dernière émet un titre de recette au nom du distributeur pour lui permettre de payer la redevance due.

### ■ Faire apparaître sur les factures destinées aux utilisateurs finaux, le montant de la redevance acquittée par le distributeur

Cette obligation entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et ne s'applique pas aux distributeurs vendant exclusivement des produits portant la mention «emploi autorisé dans les jardins».

Elle vise à informer l'utilisateur final du montant de la redevance pour orienter éventuellement son choix vers les produits les moins toxiques ou dangereux pour l'environnement

Pour faciliter la mise en oeuvre de cette disposition, les responsables de mise sur le marché des produits concernés transmettent aux distributeurs agréés et aux agences de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédent celle à laquelle la redevance est applicable, le montant de la redevance par kg ou l de produit commercial.